

**Le droit au service de la riposte au VIH  
Un aperçu des lois qui facilitent ou empêchent  
l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien liés au VIH.**

**Rencontre des Ministres de la Justice-Version du 30/08/2013**

Pays, Territoires et entités :	Lois protectrices			Lois punitives						
	A Lois et règlements qui protègent les personnes vivant avec le VIH contre la discrimination	B Lois et règlements antidiscriminatoire es qui prévoient une protection pour les populations vulnérables	C Lois, règlements ou politiques présentant des obstacles à l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et soutien pour les groupes vulnérables	D Restrictions liées au VIH à l'entrée, au séjour et à la résidence	E Lois qui pénalisent spécifiquement la transmission ou l'exposition au VIH	F Lois qui pénalisent les relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe	G Lois considérant le travail du sexe ( <sup>i</sup> "prostitution") comme illégal	H Pays ayant un code des drogues	I Pays ayant un code de l'administration pénitentiaire	J Loi imposant le traitement obligatoire des personnes qui consommant des drogues et/ou punissant de la peine de mort les Infractions liées à la drogue
Bénin	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non			Non
Burkina Faso	Oui	Oui	Non	Non	Oui <sup>i</sup>	Non <sup>ii</sup>	OUI	NON		Non
Burundi	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui				Non
Cameroun	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	OUI	OUI		Non
Cap Vert	Oui	Oui <sup>iii</sup>	Non	Non	Oui	Non				Non
Congo, République du	Oui	Non	Non <sup>iv</sup>	Non	Oui	Non <sup>v</sup>	Oui	Oui	Oui	Non <sup>vi</sup>
Côte d'Ivoire	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non				Oui





Sénégal	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Sierra Leone	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Yes	Non
Tchad	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non
Togo	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui		Non

\*\*\*\* : Pas d'informations à jour.

<sup>i</sup> Loi n°30-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Décret N° 2010-744 IPRES/PM/MS portant modalités d'application de la loi n°30-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA.

<sup>ii</sup> Peine privative de liberté mais pas de peine de mort. Seules les homicides sont passibles de la peine de mort.

<sup>iii</sup> Au Cap Vert, il existe des dispositions législatives et administratives protégeant les droits des personnes handicapées.

<sup>iv</sup> Il existe au Congo une politique volontariste favorable à la prévention, à l'accès aux soins et aux traitements. Cependant, le vide juridique sur la question du VIH-SIDA constitue une faiblesse à la réponse au VIH-SIDA.

<sup>v</sup> Le code pénal congolais en son article 331 dispose que : « sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 4000 à 1.000.000 FCFA, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature, avec un individu de son sexe, mineur de vingt et un ans ». Cela veut dire que seul l'attentat aux mœurs commis à un enfant mineur du même sexe est puni. Le code est muet sur la question des relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe.

<sup>vi</sup> Le code pénal congolais à son article 334 puni le proxénétisme et non la prostitution. Seul le proxénète est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000 à 4.000.000. Aucune infraction n'est prévue ni une peine de manière spécifique pour le fait d'exercer la prostitution. Les prostitués ne sont donc pas poursuivis. La loi pénale étant l'interprétation stricte.

<sup>vii</sup> La loi congolaise qualifie d'infraction délictuelle et punissable, la consommation de chanvre indien. Ce n'est donc pas un crime.

<sup>viii</sup> Il y a actuellement un "women's Empowerment Act".

<sup>ix</sup> Les MSM et les travailleurs du sexe ne sont pas protégés par aucune loi.

<sup>x</sup> Le projet de loi VIH, s'il est adopté, prendra soin de cette disposition. La loi sur la santé publique criminalise toutes les "transmissions volontaires de maladies considérées comme préoccupation de santé publique".

<sup>xi</sup> Bien qu'il n'y ait pas de lois explicites sur le VIH / SIDA au Ghana, il existe plusieurs lois qui portent sur la discrimination en général et protègent les droits de tous les Ghanéens qui englobent également les droits des PVVIH. (**La Constitution de la République du Ghana, chapitre 5, article 17, alinéa 1, 2 et 3; loi sur les loyers: Partie V, article 17; loi sur le travail, 2003, article 15 et la politique nationale du Ghana en matière de VIH/SIDA sur le lieu de travail, 5,2).**

<sup>xii</sup> Bien qu'il n'y ait pas de lois explicites sur le VIH / SIDA au Ghana, il existe plusieurs lois qui portent sur la discrimination en général et protègent les droits de tous les Ghanéens qui englobent également les droits des PVVIH. (**La Constitution de la République du Ghana, chapitre 5, article 17, alinéa 1, 2 et 3; loi sur les loyers: Partie V, article 17; loi sur le travail, 2003, article 15 et la politique nationale du Ghana en matière de VIH/SIDA sur le lieu de travail, 5,2).**

<sup>xiii</sup> Cependant la stigmatisation et la discrimination à l'égard des groupes comme les travailleurs du sexe et les MSM par exemple rend difficile l'accès pour ces derniers au traitement contre le VIH.

<sup>xiv</sup> Les lois pénales Ghanéennes ne traitent pas spécifiquement de la transmission du VIH. la politique Nationale sur le VIH/SIDA indique que la transmission intentionnelle du virus peut être incriminé comme un acte générique de causer un dommage et, dans certains cas, peuvent être classés comme un meurtre. Pourtant, le fait qu'il n'y ait pas eu de cas relatifs à la transmission du virus indique l'absence de poursuites à ce sujet. La loi concernant la transmission de la maladie par négligence est moins claire. Il n'existe pas de jurisprudence sur la transmission intentionnelle ou par négligence du VIH à ce jour

<sup>xv</sup> Le Code pénal, article 104, paragraphes (1) - (2) dispose que "Unnatural Carnal Knowledge" (acte contre nature) est illégal et la loi est interprétée comme incluant les activités sexuelles entre hommes.

<sup>xvi</sup> Il n'y a pas de loi criminalisant le travail du sexe (la prostitution), toutefois, la sollicitation de relations sexuelles en échange d'argent est un acte criminel (Code pénal, article 274, 275 et 276).

<sup>xvii</sup> Loi N°2007.042 du 03 septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

<sup>xviii</sup> Loi N° 2007.042 du 03 septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

<sup>xix</sup> Loi N° 2007.042 du 03 septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/SIDA.

<sup>xx</sup> Ordonnance n°83.162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal.

<sup>xxi</sup> Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

<sup>xxii</sup> Loi n° 08/011 du 14 juillet 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées.

---

xxiii Toutefois le code pénal punit notamment le proxénétisme et la prostitution forcée.

xxiv Toutefois le code pénal punit notamment le proxénétisme et la prostitution forcée.

